



Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL  
DE ET A  
1308 LA CHAUX**

La Chaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Préavis municipal N° 36/2021-2026 relatif au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un règlement communal concernant le subventionnement des études musicales pour les enfants jusqu'à 20 ans (25 ans à titre exceptionnel) en application de la Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

### **2. Base légale et fonctionnement de la Loi sur les écoles de musique**

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil vaudois a adopté la Loi sur les écoles de musique (LEM). Le 19 décembre 2011, il en faisait de même pour le règlement d'application. La loi et son règlement sont entrés définitivement en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012.

Cette loi vise à permettre l'accès des élèves à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire de l'État de Vaud, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école.

Cette loi définit, entre autres, à qui s'adresse ce subventionnement, les règles donnant la reconnaissance du statut d'école de musique subventionnée par la Fondation, l'organisation de ladite Fondation, ainsi que le financement et sa répartition entre le Canton et les Communes.

Les articles 9 et 32 concernent particulièrement les communes. Il est spécifié dans ceux-ci que « pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides ».

### **3. Objectifs**

La loi et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique;

- reconnaître les écoles de musique;
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musiques reconnues;
- verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

#### **4. Règlement communal**

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aide individuelle aux études musicales, conformément à l'article 32 de la loi.

Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à 20 ans révolus (à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique LEM), domiciliés à La Chaux depuis un an au moins et qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat.

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicales sera déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Si le règlement doit être validé par le Conseil général, le barème quant à lui est de compétence municipale. Les principes sont évoqués à l'article 4 du projet de règlement.

Le barème choisi ressemble aux modèles mis en place par d'autres communes de la région. Il offre un subside variable accordé en fonction du revenu brut de chaque famille avec un seuil à CHF 7'0001.00 au-delà duquel plus aucun subside n'est accordé.

Le projet de règlement a été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes.

#### **5. Procédure**

La commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière.

Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire eux-mêmes valoir leur droit en la matière.

Les ayants-droits présenteront directement leur demande au secrétariat municipal dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois.

La requête sera analysée par la Municipalité et une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

#### **6. Participation financière de la commune**

Le barème reste de compétence municipale, il vous est transmis à titre d'information.

La participation financière de la commune sera versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique et d'une preuve de paiement.

Revenu mensuel familial brut	Montant accordé	Définition
De CHF 0.00 à CHF 4'000.00	CHF 150.00	Par enfant et par semestre
De CHF 4001.00 à CHF 4'500.00	CHF 110.00	Par enfant et par semestre
De CHF 4'501.00 à CHF 5'000.00	CHF 90.00	Par enfant et par semestre
De 5'501.00 à CHF 6'000.00	CHF 80.00	Par enfant et par semestre
De 6'001.00 à 6'500.00	CHF 70.00	Par enfant et par semestre
De 6'501.00 à CHF 6'500.00	CHF 60.00	Par enfant et par semestre
De CHF 6'501.00 à CHF 7'000.00	CHF 50.00	Par enfant et par semestre

## 7. Financement

Cet investissement sera financé par les recettes courante de la commune.

## 8. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur une fois adopté par le Conseil général et approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général d'adopter les conclusions suivantes :

### Le Conseil Général de La Chaux

- vu le préavis municipal No 36/2021-2026 relatif au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales
- ouï le rapport de la commission de gestion et finances chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que celui-ci a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

## Décide

- d'approuver le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Adopté en séance de la Municipalité du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Dossier traité par M. Pascal Rossy, Syndic.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Pascal Rossy

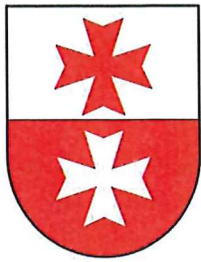


La Secrétaire



Sandrine Bühler

Annexe règlement.



**COMMUNE DE LA CHAUX (Cossonay)**

**Règlement communal concernant le  
subventionnement des études musicales**

**2025**

## **Article premier**                      **Champ d'application**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants.

## **Article 2**                                      **Ayants droits**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à La Chaux (Cossonay) depuis un an au moins et dont les enfants, ayant au maximum 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

## **Article 3**                                      **Droits**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
- La demande de subventionnement est présentée à la Municipalité au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (décomptes de salaire, indemnités de chômage ou de tout autre revenu des trois derniers mois), d'une attestation de l'école de musique qui précise le genre et la fréquence du cours suivi, ainsi que d'une preuve de paiement de l'écologie à ladite école.

## **Article 4**                                      **Participation financière de la commune**

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème de la compétence de la Municipalité (annexe). Le montant accordé est défini sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment de du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

La participation communale est limitée à un cours par enfant et par semestre.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

En ce qui concerne les enfants dans des situations particulières (famille d'accueil, garde prolongée, etc), la Municipalité est compétente pour octroyer ou refuser le subside en tenant compte de la situation financière des parents des enfants concernés.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture de l'école de musique dûment acquittée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que l'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

## **Article 5 Procédure**

Le greffe municipal est à même de renseigner et de remettre le présent règlement ainsi que le formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayant droit présenteront leur demande en vue de l'octroi de la subvention par la Municipalité dans les trois mois suivants l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies des décomptes de revenus de la famille des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

## **Article 6 Autorité de recours**

La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours.

## **Article 7 Financement**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

## **Article 8 Application**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

## **Article 9 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur, après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

## Annexe au règlement communal relatif au subventionnement des études musicales

<b>Revenu mensuel familial brut</b>	<b>Montant accordé</b>	<b>Définition</b>
De CHF 0.00 à CHF 4'000.00	CHF 150.00	Par enfant et par semestre
De CHF 4'001.00 à CHF 4'500.00	CHF 110.00	Par enfant et par semestre
De CHF 4'501.00 à CHF 5'000.00	CHF 90.00	Par enfant et par semestre
De 5'501.00 à CHF 6'000.00	CHF 80.00	Par enfant et par semestre
De 6'001.00 à 6'500.00	CHF 70.00	Par enfant et par semestre
De 6'501.00 à CHF 6'500.00	CHF 60.00	Par enfant et par semestre
De CHF 6'501.00 à CHF 7'000.00	CHF 50.00	Par enfant et par semestre

Dès CHF 7'001.00/mois, plus aucun subside n'est accordé.